



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS
DU 07 MARS 2018**

Conseil Communautaire convoqué sans obligation de quorum, celui-ci étant convoqué suite à l'absence de quorum constatée sur le Conseil Communautaire du 1^{er} mars 2018

Séance du sept mars de l'an deux mille dix-huit.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy en Valois, sous la présidence de Monsieur Benoît HAQUIN à 18 heures 30.

Date de la convocation : -deux mars deux mille dix-huit.

Délégués en exercice : 94

Délégués présents : 41

Pouvoirs : 8

Votants : 49

Absents : 45

Présents : M. CORBEL Christian – Mr. DALONGEVILLE Fabrice –Mr HEURTAUT Damien - Mme VANIER Martine- Mme SICARD Anne-Sophie – Mr. FROMENT Michel –Mme LAGNEAU M-Pierre- - Mr LEPINE Alain – Mr LAVEUR Gilles –Mr HAQUIN Benoît– Mr FORTIER Bruno– Mr CLAUDX Ronald Mr FAYOLLE Pascal – Mme NIVESSE Françoise – –Mr HERBETTE Bernard – Mme CELESTIN Juliette– Mme DOUAT Virginie– Mme HARMANT Florence –Mr LEYRIS Yann Mme HAVARD Laura– Mme CHAMPAULT Agnès – Mme CVALETTI Véronique –Mr BIZOUARD Alain – Mr PROFFIT Benoît - Mme POTTIER Cécile – Mr. BRIATTE Hubert– Mr DIETTE André – Mr HAAS Christian –Mr GILBERT Ghislain – Mr GAGE Daniel - Mr. KUBISZ Richard –Mr DUVILLIER B Dominique– Mr. MASSAU Hubert– M DUPONT Michel – Mr HAUDRECHY Jean-Pierre –Mr CORNIQUET Nicolas - Mr QUELVEN Pierre – Mme LOBIN Martine – Mr MORA Roger –Mr MORVILLIER Patrick–Mr CHERON Yves -

Absents : Mme COLIN Nicole –Mr VALLEE Franck – Mr LECOT Philippe -Mr COLLARD Sylvain – Mme WOLSKI Murielle – Mme DELBOUYS Rachel – Mr. FURET Jérôme Mr FOUBERT Arnaud – Mme CARREL TORLET Josy -Mr ETIENNE Michel - Mr DUBOIS Sylvain – Mme WUDARSKI Nicoletta Mme VIVIEN Tonia – Mr. LECOMTE Cédric – Mr. LEGOUY Claude –Mr DALLE Claude – Mme LEROY Ghislaine - Mme HOFFMANN Delphine – Mr. BORNIGAL Christian - Mr BOURGEOIS Daniel – Mr CASSA Michel –Mme HARDY Marie-Paule Mr. COLLARD Michel – Mr DOUCET Didier – Mme BOUVRY Valérie – Mme LEGEAY Nelly – Mr. GERMAIN Christophe – Mr DOUET Jean-Paul -Mr SELLIER Gilles– Mme PAULET Anne-Marie - Mr BUCKNER Frédéric– Mr VANTROYS Marc –Mr MEZOUAGHI Abdelhafid Mme LEGRAND Karine –Mr SMAGUINE Dominique Mme SYRYLO Claudine -Mme WILLET Catherine–Mr. DELACOUR Patrice –Mr LEGRIS Jean-Luc – Mr PHILIPON François -Mme DENIS Catherine - Mr de KERSAINT Guy-Pierre Mr MICHALOWSKI - Mr OURY Bertrand Mr TAVERNIER Thierry.

Pouvoirs : Mr RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) à Mr KUBISZ Richard (Péroy Les Gombries)- Mr. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mr CLAUDX Ronald (Crépy-en-Valois)–Mme MORIN Anna (Ermenonville) à Mme SICARD Anne Sophie (Baron) Mme LEFORT Angélique (Mareuil sur Ourcq) à Mr PROFFIT Benoit (Mareuil sur Ourcq) Mr. PETERS Arnaud (Rocquemont) à Mr HAQUIN Benoît (Bregy)– Mme CLABAUT Thérèse (Sery Magneval) à Mme HAVARD Laura (Duvy) - Mme VALUN Yvette (Eméville) à Mr DUPONT MICHEL(Rosoy en Multien) - Mme GIBERT Dominique (Réez Fosse Martin) à Mr BIZOUARD Alain (Gondreville)

Secrétaire de séance : Monsieur Ronald CLAUDX

Délibération n° 2018 / 07

Objet : Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé
« Grenellisation » du Pays de Valois

VU l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que la Communauté de communes exerce de plein droit des actions en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique,

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Valois et sa compétence en matière d'élaboration, de révision, de modification et de suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi du 02 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,

VU la loi du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement,

VU la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU la loi ALUR du 26 mars 2014,

VU la loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF),

VU le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par Délibération n° 2011/58 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2011,

VU la Délibération n° 2015 / 45 du Conseil Communautaire du 18 juin 2015 prescrivant la révision du SCoT du Pays de Valois et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

VU la délibération n° 2015/54 du Bureau Communautaire du 17 septembre 2015 portant attribution du marché à procédure adaptée de révision du SCoT en vue de sa Grenellisation,

VU la Délibération n° 2016 / 67 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2016 actant la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT du Pays de Valois,

VU la Délibération n° 2017 / 41 du Conseil Communautaire du 27 avril 2017 actant de la présentation du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Pays de Valois,

VU le porter à connaissance de Monsieur le Préfet de l'Oise remis par les services de la DDT à la Communauté de Communes du Pays de Valois en charge du SCoT le 04 avril 2016, la première contribution de la DDT du 02 mars 2016, la note d'enjeux du Préfet de l'Oise du 17 mai 2016, le porter à connaissance de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) du 8 août 2016 et la note de cadrage de la DDT du 11 avril 2017,

VU la Délibération n° 2017 / 69 du Conseil Communautaire du 06 juillet 2017 portant à la fois sur l'approbation du bilan de concertation et sur l'arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Valois,

VU la Décision n°E17000127/80 du 16 août 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant un commissaire-enquêteur,

VU l'Arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois n°2017-84 du 18 octobre 2017 relatif à l'organisation de l'enquête publique sur la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Valois arrêté le 06 juillet 2017,

CONSIDERANT l'avis des communes membres de la Communauté de Communes, de l'Etat et des Personnes Publiques Associées,

CONSIDERANT que suite aux différents avis reçus des Personnes Publiques Associées à la révision du SCOT un mémoire complémentaire a été joint au dossier d'enquête publique,

CONSIDERANT les observations du public recueillies durant l'enquête publique conduite entre le 09 novembre 2017 et le 12 décembre 2017 inclus,

CONSIDERANT le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur transmis au Président de la Communauté de Communes le 15 janvier 2018,

CONSIDERANT les modifications au projet de SCoT arrêté le 06 juillet 2017 présentées au Conseil Communautaire de ce jour (annexe1) pour prendre en compte les résultats de la consultation des personnes publiques associées et le rapport du Commissaire-enquêteur,

APRES consultation du comité de suivi de l'élaboration du SCoT,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A la majorité (38 pour, 04 contre, 07 abstentions)

VALIDE les modifications apportées suite aux remarques des Personnes Publiques Associées, et suite aux observations émises lors de l'enquête publique (annexe 1).

APPROUVE le Schéma de Cohérence Territoriale révisé « Grenellisation » du Pays de Valois annexé à la présente délibération (annexe 2).

PRECISE que conformément à l'article L.143-24 du Code de l'Urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le SCoT est exécutoire deux mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

PRECISE que selon les dispositions prévues à l'article L.1473-25 du Code de l'Urbanisme, dans ce délai de deux mois l'autorité administrative compétente de l'Etat peut notifier par lettre motivée les modifications qu'elle estime nécessaire d'apporter au schéma.

INDIQUE que passé ce délai sans remarques de l'autorité administrative compétente de l'Etat, le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Valois sera rendu exécutoire et transmis aux Personnes Publiques Associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre conformément à l'article L.143-27 du Code de l'Urbanisme.

INDIQUE que le rapport du Commissaire enquêteur est également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Valois : (<https://www.cc-paysdevalois.fr/environnement-et-amenagement/amenagement-territoire-urbanisme/scot/>) jusqu'au 12 décembre 2018.

RAPPELLE que le Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'approuvé par le Conseil Communautaire, est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays de Valois aux heures habituelles d'ouverture au public et téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Valois : (<https://www.cc-paysdevalois.fr/environnement-et-amenagement/amenagement-territoire-urbanisme/scot/>) durant la validité du SCoT.

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Pays de Valois ainsi que dans les mairies des 62 communes membres et que la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Fait et délibéré le 07 mars 2018, à Crépy en Valois.


62 route de Soissons
60800 CREPY-EN-VALOIS


Benoît HAQUIN,
Président de la Communauté
de Communes du Pays de Valois



Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Valois



Annexe : Etat des modifications opérées entre l'arrêt et l'approbation



PREAMBULE

Suite aux avis des Personnes Publiques Associées, un projet de SCoT amendé en considération des observations a vu le jour sous la forme d'un mémoire complémentaire arrêté par le Conseil Communautaire du Pays de Valois le 6 juillet 2017.

Les éléments de ce mémoire, qui figurent dans les documents constitutifs du dossier d'enquête, ont été intégrés au dossier approuvé par le Conseil Communautaire le 07 mars 2018.

Sont présentées ci-après par thématiques les observations émises lors de l'enquête et les modifications opérées au dossier entre l'arrêt et l'approbation du SCoT.

LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Habitat

Observations	Réponse(s)
<ul style="list-style-type: none"> • La municipalité de Lagny-le-Sec demande que le SCoT précise que la réalisation de logements sociaux ne peut concerner, dans le respect des obligations fixées par la loi, que les communes qui le souhaitent. • L'Etat avance que le DOO doit être plus précis quant à la répartition des logements locatifs sociaux (LLS) au sein des 62 communes, de manière à sécuriser les objectifs du SCoT. Il estime que des précisions sur le nombre et la typologie de logements locatifs sociaux à réaliser seraient souhaitables. • Le Conseil départemental de l'Oise considère qu'il serait utile - plutôt que de détailler les objectifs du Plan Départemental d'Accueil, d'hébergement et d'insertion de l'Oise (PDAHI) 2009-2012 - de faire apparaître les axes stratégiques du Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le logement des Personnes Défavorisées (PDAHLPD) avec les principales thématiques abordées, et notamment l'objectif de fluidifier les parcours résidentiels (par l'accès au logement ou à l'hébergement, en favorisant le maintien dans les lieux, et par l'amélioration des conditions d'habitat). 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>L'orientation du DOO du SCoT (4.3.2 p.68) prévoit une proportion globale de 10% de logement social à terme. Cette proportion prend en compte les éventuelles obligations légales et les autres opérations prévues par les communes. Il appartiendra à l'organisme porteur du SCoT (la CCPV) d'apprécier dans le cadre des avis à donner sur les PLU les objectifs locaux de création de logements sociaux en prenant en compte les projets et les objectifs de chaque commune. C'est pourquoi, il n'a pas été jugé souhaitable de détailler ces objectifs qui ne résultent pas d'une simple application des obligations légales.</i> • <i>Ces éléments sont ajoutés au rapport de présentation (fiche thématique du diagnostic consacrée au logement p.73).</i>

Mobilité et transport

Observations	Réponse(s)
<ul style="list-style-type: none"> • Le Conseil municipal de Lagny-le-Sec insiste sur la nécessité d'inscrire dans le SCoT que les accès et stationnements autour des gares donnent lieu à une analyse préalable à tout projet (habitat ou zones d'activité) afin d'assurer la fluidité du trafic. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Ces orientations sont ajoutées au DOO (orientation 5.1 p.77 et orientation 5.3 p.82).</i>

Il est notamment indispensable que soient réalisés les aménagements des passages à niveau 29 et 30 sur les communes de Lagny-le-Sec et Le Plessis-Belleville, lors des travaux de suppression du passage à niveau 30, la commune de Lagny-le-Sec et l'intercommunalité doivent veiller au maintien des activités commerciales de la zone de la Briqueterie.

- La commune demande également que soit indiquée la question du ferroutage.

- Le Conseil municipal de Ver-sur-Launette dénonce une contradiction portant sur les stationnements autour des pôles gare :

- en page 36 du PADD, il est indiqué qu'il faut favoriser le rabattement autour des pôles gares multimodaux (trains, voitures, liaisons douces, bus) en améliorant les capacités de stationnement. Or, il est prévu la création d'un pôle commercial proche de la gare qui, par nature, sera construit à l'emplacement où l'on peut créer du stationnement. Du fait que les communes rurales bénéficient peu, voire pas du tout, de transports en commun pour amener la population sur ces pôles que sont les gares, il se posera très vite la question des stationnements trop peu nombreux.
- en conséquence, il faudra créer plus de places de stationnements ou développer les transports en commun.

- Le Conseil départemental de l'Oise souligne que, d'une manière générale, il faudra veiller à conserver les possibilités de requalification et de modernisation des routes départementales sur le territoire de la communauté de communes,

- *Une telle recommandation est intégrée au DOO (orientation 5.1 p.77) : « le SCoT insiste sur le maintien des lignes SNCF desservant le territoire et le maintien de leur niveau de services, ainsi que l'intérêt de renforcer le ferroutage (même si un tel mode de transport ne peut être décidé à la seule échelle de la CCPV). »*

- *Le DOO favorise la création de stationnement autour des gares (orientation 5.3 p. 82), et il appartient à chaque commune de déterminer l'emplacement le plus adapté à la localisation de ces stationnements et des autres projets municipaux.*

- *Une telle recommandation est insérée dans le DOO (cf. orientation 5.1 p.71 : « les documents d'urbanisme locaux préserveront également les possibilités de requalification et de modernisation des routes départementales dans une perspective*

notamment, sur les axes les plus fréquentés.	<i>d'amélioration générale des mobilités sur l'ensemble du territoire. »)</i>
--	---

Patrimoine

Observations	Réponse(s)
<p>Les remarques suivantes ont été émises par l'Architecte des Bâtiments de France :</p> <ul style="list-style-type: none">• Prise en compte de la nécessaire préservation des espaces protégés (sites inscrits, sites classés, abords des Monuments Historiques et Sites Patrimoniaux Remarquables).• Attention particulière à porter aux ruisseaux, au petit patrimoine des moulins et à leurs ouvrages hydrauliques (biefs, vannages et autres aménagements) qui font partie intégrante du paysage historique et de l'histoire des techniques et doivent à ce titre être conservés et entretenus.	<ul style="list-style-type: none">• <i>Une telle recommandation est insérée dans le DOO (cf. objectif 2.3.2 p.35 : « les documents d'urbanisme identifient les espaces protégés (sites inscrits, sites classés, abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables)... »).</i>• <i>Une telle recommandation est insérée dans le DOO (cf. objectif 2.3.2 p.35 : « une attention particulière sera également portée aux ruisseaux, au petit patrimoine des moulins et leurs ouvrages hydrauliques (biefs, vannages et autres aménagements)... »).</i>

Consommation d'espaces à vocation résidentielle

Observations	Réponse(s)
<ul style="list-style-type: none">L'Etat considère que le mode de calcul consacré aux objectifs de logements reprend bien la méthodologie souhaitée. Néanmoins il souhaite que les objectifs de consommation d'espaces consacrés au résidentiel inscrits dans le mémoire complémentaire (213 ha à horizon 2035) soient revus à la baisse.	<ul style="list-style-type: none"><i>Les échanges avec les services de l'Etat ont conduit à moduler le mode de calcul souhaité, notamment en :</i><ul style="list-style-type: none"><i>supprimant la croissance des résidences secondaires envisagée ;</i><i>limitant la baisse de la taille des ménages (desselement des ménages) envisagée.</i> <p><i>(cf. DOO : orientation 1.2 p 17)</i></p> <p><i>Cela aboutit à une consommation foncière résidentielle et d'équipements maximale de 196 ha. (cf. DOO : orientation 4.1 p 65-66).</i></p>

Tourisme

Observations	Réponse(s)
<ul style="list-style-type: none">La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise souligne que les orientations touristiques du SCoT abordent peu le potentiel lié au parc d'attractions important signalé dans le diagnostic.	<ul style="list-style-type: none">Au regard de la volonté exprimée au travers du PADD de « faire du tourisme un levier de développement de la notoriété du Pays de Valois » (cf. p.29), il est précisé : « développer les activités touristiques autour de la voie verte, du canal de l'Ourcq et du parc d'attractions de la Mer de Sables à Ermenonville. »Il est également précisé la poursuite « des réflexions menées quant aux possibilités de développer un parc de sculptures monumentales de plein air au sein du territoire ». (cf. p.29 du PADD).

Agriculture

Observations	Réponse(s)
<ul style="list-style-type: none"> • La Chambre d'Agriculture de l'Oise demande que le SCoT impose aux communes qui élaborent / révisent leur document d'urbanisme, la réalisation d'un diagnostic agricole complet faisant ressortir les différents enjeux liés à l'agriculture sur leur territoire. • La consommation d'espaces agricoles peut également être une conséquence de la valorisation des ressources du sous-sol. Il est donc essentiel de faire préciser, dans le DOO du SCoT, que la qualité des sols restitués devra être la plus proche possible de celles des terres impactées et que toutes les mesures seront prises, lors du montage des projets, pour restituer le maximum de surfaces à l'activité agricole. • L'Etat suggère que le DOO peut introduire et encourager la mise en œuvre de pratiques agricoles durables afin de limiter l'incidence des activités agricoles sur l'environnement (biodiversité, santé, eau). • Il est également suggéré par l'Etat que le DOO pourrait prévoir un objectif de maintien des petits éléments du paysage (haie, bande enherbée, fossé, alignement d'arbre, arbre isolé) dans la matrice agricole dans le but d'une agriculture durable qui réponde à des problématiques d'identité paysagère ; de maintien des sols et de leur valeur agronomique ; de gestion du ruissellement ; de corridor et d'expression des auxiliaires de culture. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Une telle recommandation est insérée dans le DOO, pour préciser les obligations légales qui s'imposent déjà aux PLU.</i> <i>(cf. DOO : orientation 2.2 p.30 : « Les collectivités locales réalisent dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, la réalisation d'un diagnostic agricole complet faisant ressortir les différents enjeux liés à l'agriculture sur leur territoire »).</i> • <i>Une telle recommandation est insérée dans le DOO.</i> <i>(cf. DOO : orientation 2.2 p.32 : « La qualité des sols restitués devra être la plus proche possible de celle des terres impactées et toutes mesures seront prises, lors du montage des projets, pour restituer le maximum de surfaces à l'activité agricole. »)</i> • <i>Une telle recommandation est insérée dans le DOO.</i> <i>(cf. DOO : orientation 2.2 p.30 : « Les collectivités encouragent la mise en œuvre de pratiques agricoles durables afin de limiter l'incidence des activités agricoles sur l'environnement (biodiversité, santé, eau. »)</i> • <i>Une telle recommandation est insérée dans le DOO.</i> <i>(cf. DOO : ajout de l'objectif 2.2.5 p.31 : « Maintenir les petits éléments du paysage (haie, bande enherbée, fossé,.. »)</i> • <i>Des éléments relatifs aux principaux secteurs à enjeux agricoles sont également ajoutés au rapport de présentation (cf. diagnostic p.144).</i>

Parcs d'activités

Observations	Réponse(s)
<ul style="list-style-type: none">• Le Conseil municipal de Lagny-le-Sec demande expressément que les trois points développés ci-dessous soient mentionnés dans le SCoT qui sera approuvé :<ul style="list-style-type: none">• la réalisation de nouvelles zones d'activités intercommunales doit impérativement être conditionnée par une analyse et une évaluation préalables des flux et quantités de véhicules notamment lourds qui seraient engendrés,• il est également indispensable que soient prévues les infrastructures de circulation et de stationnement, notamment des véhicules lourds dans les zones qui seraient créées, les zones existantes étant déjà saturées en la matière,• le recul des bâtiments devra être suffisant pour permettre la création obligatoire d'un écran végétal autour de la zone créée. • La CCI, interroge la définition de « PAE d'équilibre » censés profiter de « synergies issues de leur proximité aux parcs structurants » alors que certains PAE d'équilibre sont excentrés (Mareuil-sur-Ourcq), éloignés des axes de communication (Baron) ou de taille limitée. D'autre part, il conviendrait de présenter les PAE de proximité comme des espaces d'activités (et non des « espaces artisanaux ») et de ne pas limiter les possibilités d'implantation aux « entreprises artisanales ».	<ul style="list-style-type: none">• <i>Des orientations ou des recommandations sur ces points sont insérées dans le DOO.</i> <i>(cf. DOO : objectif 2.1.3. p.27-28).</i> • Les PAE sont considérés comme étant des secteurs d'équilibre au regard de l'équilibre souhaité pour les activités de leur territoire voisin (économie, résidentielle, etc.). C'est la raison pour laquelle des PAE ont été envisagés afin d'offrir un maillage complet de l'ensemble du territoire. Leur taille et le type d'activités qui s'implante habituellement dans ces secteurs incline à considérer qu'il s'agira surtout d'activités artisanales. Il est néanmoins précisé dans le DOO que le cas échéant d'autres types d'activités pourront être implantés (cf. DOO : objectif 2.1.2 p.24). Il est également attendu de la stratégie économique du SCoT, une amélioration des conditions de commercialisation des PAE existants. C'est dans ce cadre qu'est envisagée la résorption de la vacance dans les PAE.

Commerce

Observations	Réponse(s)
<ul style="list-style-type: none"> Le DOO ne rattache pas les objectifs en matière de stratégie commerciale à la partie relative à l'économie mais à la partie relative aux équipements et aux services. Cette vision du commerce comme un équipement et pas comme une activité économique peut expliquer des erreurs de la stratégie commerciale du SCoT qui se limite à une logique « d'irrigation commerciale du territoire » en omettant les questions d'équilibre commercial et de contrôle des créations de nouvelles surfaces commerciales. 	<ul style="list-style-type: none"> <i>Le Pays de Valois, pour l'essentiel, ne prévoit pas de nouvelles implantations commerciales périphériques, ce qui est un domaine de compétence propre au SCoT. Cette vision du développement réserve en effet l'essentiel de la capacité foncière aux activités productives, logistiques, et de services. Elles visent également à préserver le commerce de centre ville (cf. DOO : orientation 4.6 p.72).</i>

Milieux naturels

Observations	Réponse(s)
<ul style="list-style-type: none"> Concernant l'état initial de l'environnement, l'autorité environnementale recommande de compléter celui-ci : <ul style="list-style-type: none"> d'une analyse détaillée de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire du SCoT visant à l'identification et la caractérisation des réservoirs de biodiversité, notamment de leur état de conservation, la détermination et la fonctionnalité des continuités écologiques présentes, d'une détermination de la nature et de la valeur patrimoniale des espaces naturels non inclus dans le périmètre des zonages environnementaux réglementaires et d'inventaires afin d'identifier les milieux les plus sensibles, en fournissant une cartographie des réservoirs et continuités qui auront été identifiés comme présentant une sensibilité écologique à l'issue de l'analyse, d'une analyse du croisement de la trame verte et bleue avec les projets d'aménagement du territoire, de cartographies permettant de croiser la localisation des futures zones de projet aux enjeux environnementaux. 	<p><i>La définition de la TVB est une définition cartographique impérative mais de principe. Elle définit les grands axes de cette trame et laisse le soin, en respect du principe de subsidiarité, aux PLU de déterminer le détail des zonages correspondant. De ce fait, l'analyse précise des impacts de chaque urbanisation ne peut être réalisée dans le cadre du SCoT, mais comme le demande la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), une carte de la TVB et des principaux projets d'aménagement connus à ce jour et prévus par le SCoT est insérée dans le DOO, afin de déterminer les éventuels points de conflits notamment en fonction des espèces, et de déterminer les actions nécessaires à la résorption de ces conflits (cf. DOO : objectif 3.2.5 p.51).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>Il est également rappelé dans le DOO que les réservoirs de biodiversité, en tant qu'espaces à protéger, sont bien pris en compte dans le fonctionnement écologique durable du territoire (cf. DOO : objectif 3.2.1 p.46 : Protéger les réservoirs de biodiversité. »).</i> <i>D'autre part, il est rappelé que le DOO n'a pas un rôle explicatif des différentes réglementations en</i>

<ul style="list-style-type: none">• Concernant les corridors écologiques l'Etat observe qu'il convient de préciser que les vallées sont concernées par des continuités écologiques à la fois de la trame verte (bocage, coteau boisé et coteau à pelouse) et de la trame bleue (zone humide, cours d'eau). Il précise qu'il serait intéressant d'identifier sur la carte un corridor écologique bi-trame pour éviter l'effet juxtaposition et ainsi rendre illisible la carte.• L'Etat précise que : « dans un souci de préservation des captages, il serait plus opportun d'interdire l'exploitation des ressources du sous-sol dans l'aire d'alimentation du captage (incluant les périmètres immédiats, rapprochés et éloignés). »• Sur les espaces naturels sensibles, le Conseil départemental de l'Oise avance qu'il serait souhaitable de préciser les outils associés au zonage ENS mis en place par le Département de l'Oise pour développer des projets de préservation et de valorisation des sites sur le territoire. Si le périmètre ENS ne présente aucune contrainte réglementaire, ni juridique, il donne droit à un soutien technique et financier de la part du Conseil départemental. Ces aides concernent : l'acquisition de terrains en ENS par les collectivités, les inventaires et suivis naturalistes, l'entretien, la gestion et la restauration écologique, l'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique. Elles sont à destination de tous porteurs de projet (privé, public) motivés pour mettre en place des actions en faveur des espaces naturels et du patrimoine naturel.• L'Etat précise qu'il conviendrait que le SCoT fasse figurer une cartographie des cavités souterraines.	<p><i>vigueur. Ces éléments sont détaillés dans l'EIE.</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>La notion de corridor « bi-trame » a été ajoutée comme indiqué dans la cartographie du DOO (cf. p.45).</i>• <i>Une telle recommandation est insérée dans le DOO (cf. objectif 3.1.3 p.43 et objectif 3.2.5 p.50).</i>• <i>Ces éléments sont intégrés au DOO (cf. p.46).</i>• <i>En complément des éléments déjà présents dans l'Etat Initial de l'Environnement, une cartographie est intégrée (cf. 308 du diagnostic).</i>
--	--

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Déchets et carrières

Observations	Réponse(s)
<ul style="list-style-type: none">• La majorité des observations met en avant l'opposition au projet du Bois du Roi, sur les thèmes suivants :<ul style="list-style-type: none">• Impact environnemental,• Nuisances : bruit, poussières, pollution de l'air, pollution lumineuse,• Risques de perturbation sur le corridor écologique et la flore,• Dévaluation des biens immobiliers à terme... • Le Commissaire Enquêteur ne se positionne pas clairement sur le projet. Il rappelle néanmoins que le SCoT peut « encadrer l'implantation d'activités industrielles...mais qu'il ne peut pas les proscrire... ». Selon lui, « les rédacteurs du SCoT ont clairement pris le parti de favoriser la mise en place du projet. C'est là le choix du Conseil communautaire et je n'y trouve rien à redire de blâmable, ce choix prenant en compte – pour ce qui concerne ce premier – le développement économique du territoire ».	<ul style="list-style-type: none">• <i>Sur les activités extractives, le DOO s'efforce de concilier développement économique et protection de l'environnement et des paysages, tout en rappelant que la création ou l'extension des carrières résulte d'une décision préfectorale spécifique et que si le SCoT a vocation à déterminer l'aménagement (en particulier après exploitation des carrières), il n'a aucune compétence pour déterminer les modalités d'exploitation des entreprises.</i> • <i>Au regard de ces observations, les deux éléments suivants sont supprimés du DOO :</i><ul style="list-style-type: none">• <i>Objectif 2.2.6 p.32 et objectif 3.1.3 p.43 : « il convient de noter que la situation d'un projet en réservoir de biodiversité n'est pas en soi réductrice pour l'exploitation d'une ressource (indépendamment de leur caractérisation par d'autres réglementations environnementales). » ;</i>• <i>Objectif 3.2.5 p.50 : « ... la protection par le SCoT des éléments de la trame écologique (réservoirs, continuités, boisements, etc.) constitue une contrainte forte mais non réductrice pour les carrières.</i> • <i>Il est également précisé (cf. DOO : objectif 2.2.6 p.32) : « L'appréciation des enjeux environnementaux doit être envisagée sur le long terme et prendre en compte les espaces déterminés par la TVB du SCoT, mais également le potentiel de restauration, voire d'amélioration de la biodiversité pouvant être mise en œuvre dans le cadre des projets. Cette appréciation tient compte du caractère souvent transitoire de l'exploitation et des conditions de son réaménagement en espace naturel et/ou agricole. »</i>

- *D'autre part, il est précisé dans ce même objectif (p.32) que « les documents d'urbanisme veilleront à permettre l'exploitation adaptée et raisonnée sur le plan économique, environnemental, paysager et social, des matériaux d'extraction, notamment par la création d'installations de recyclage pouvant combiner les matériaux neufs avec les matériaux recyclés, dans les conditions suivantes :*
 - *les différents intérêts généraux associés aux objectifs du SCoT sont identifiés pour les sites potentiels prenant en compte la qualité des projets par rapport à la gestion des risques, la gestion paysagère en lien avec la politique touristique et la politique de mise en valeur patrimoniale et la limitation des nuisances (bruit, pollution, qualité de l'air, etc.).*
 - *le développement des exploitations actuelles et nouvelles, doit prendre en compte des objectifs de valorisation économique et cherchera, lorsque cela est possible, une mise en œuvre de transports alternatifs aux camions ou en double fret en combinant installations d'extraction, de traitement et de recyclage.*

- *Il est rappelé le rapport de prise en compte entre le SCoT et le Schéma Départemental des carrières approuvés en 2015 (cf. pièce 1.6 du rapport de présentation du SCoT sur l'articulation du SCoT avec les plans et programmes). A noter qu'un Schéma Régional des carrières est en cours d'élaboration.*

Habitat, logement, densité

Observations	Réponse(s)
<ul style="list-style-type: none"> Remise en cause de la densité en extension de 18 logements/ha pour les communes constituant la couronne du pôle urbain, « il serait souhaitable d'adapter la capacité foncière en fonction de critères de capacité d'accueil (zonages environnementaux, capacité de distribution en eau potable). » La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment de l'Oise (CAPEB) « encourage le territoire à se doter d'une plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE) à l'image des territoires voisins du Compiégnois, du Soissonnais et du Sud de l'Aisne, dont les CAPEB de l'Oise et de l'Aisne soutiennent les actions ». 	<ul style="list-style-type: none"> Comme le propose le Commissaire Enquêteur, il est précisé que le volume des extensions urbaines doit prendre en compte la question des zonages environnementaux et de la distribution en eau. Le Commissaire Enquêteur encourage la CCPV à se pencher sur ce point (qui est très intéressant, mais qui n'est pas de la compétence du SCoT).

Mobilité

Observations	Réponse(s)
<ul style="list-style-type: none"> « Pour favoriser l'utilisation du vélo, et en particulier pour accéder à la voie verte, il faudrait préconiser en 5.2.1 et 5.4.1 la création d'une piste cyclable le long de la D136 permettant d'arriver à Ormoy-Villers depuis Nanteuil-le-Haudouin et depuis Crépy-en-Valois, ce qui est possible sans acquisition de terrain, compte-tenu de la largeur des bas-côtés de cette départementale ». 	<ul style="list-style-type: none"> Cette observation fait référence aux objectifs du DOO contenu dans l'orientation 5.4 visant à « faciliter le renforcement des liaisons douces » (cf. p.84) en lien avec la voie verte présente sur le territoire. Dans cette orientation, il est précisé que la création de pistes cyclables, notamment sur la D136 entre Nanteuil-le-Haudouin et Crépy-en-Valois ou entre Crépy-en-Valois et Duvy, sera étudiée en concertation avec le Département.